



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 25 OCT 2007

Arrêté Interpréfectoral N° 3862  
Autorisant le personnel du Syndicat RIVAGE et les  
experts consultants associés à pénétrer sur les  
propriétés privées sises sur les communes concernées  
par les sites Natura 2000 FR 9101463 et FR 9112005  
« Complexe lagunaire de Salses-Leucate »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les directives 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relatives à la conservation des oiseaux sauvages et à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la décision de la commission européenne en date du 21 septembre 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne,
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414 - 1 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 créant la zone de protection spéciale « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »
- Vu la décision ministérielle du 14 février 2003 portant désignation du Préfet des Pyrénées-Orientales comme Préfet Coordonnateur,
- Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site et de réaliser en conséquence des inventaires naturalistes,
- Considérant que le périmètre des sites « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,
- Considérant que la conduite des inventaires a été confiée par convention au Syndicat RIVAGE en tant qu'opérateur du document d'objectifs, et aux experts et consultants avec lesquels il s'est associé,
- Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Arrêtent :

Article 1 :

Le personnel du Syndicat RIVAGE, opérateur chargé de la réalisation du document d'objectifs ainsi que les experts et consultants avec lesquels il s'est associé, sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, sur les propriétés privées sises sur le territoire des communes de :

Adresse Postale : 19 Avenue de Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.95.00

Fax : 04.68.51.95.95

Email : direction.ddaf66@agriculture.gouv.fr

0289

Le Barcarès, Salses le Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Salanque, Sainte Marie de la Mer, Torreilles, Fitou et Leucate aux fins de réaliser les inventaires naturalistes nécessaires à la réalisation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 91014 et FR 9112005 « Complexe Lagunaire de Salses-Leucate », dont le périmètre figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les experts et consultants associés au Syndicat RIVAGE pour la conduite des inventaires naturalistes sont les personnels du bureau d'étude BIOTOPE, nommément désignés ci-après :  
Syndicat RIVAGE : Céline Sanchis  
BIOTOPE : Thierry Disca, Benjamin Adam, Michel-Ange Bouchet, Nicolas Georges  
GOR : Lionel Courmont  
LPO : Francis Morlon

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sans délai à la mairie de chacune des communes intéressées. Cette formalité sera justifiée par un certificat que le maire adressera à la préfecture de son département.

Les opérations d'inventaires ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des personnels, experts et consultants, chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie du présent arrêté.

Article 4 :

Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Sous-Préfet de Narbonne, Mme la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Messieurs et Mesdames les maires des communes de Le Barcarès, Salses le Château, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie la Mer, Torreilles, Fitou, Leucate, l'opérateur local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat RIVAGE.

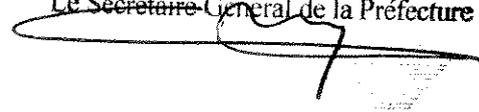
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire-Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF

LOI DU 29 DECEMBRE 1892

sur les dommages causés à la propriété privée  
par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ».

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 25 OCT. 2007

Le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 18 OCT. 2007  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF

0291

# Directive Habitats

## Proposition de Site d'Importance Communautaire

### FR 9101463 : COMPLEXE LAGUNAIRE DE SALSES

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le **25 OCT. 2001**

**La Prêt** Prét  
pour le  
**La Sous-Préfète, Secrétaire Générale**

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

